



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/098

**DÉLIBÉRATION N° 18/056 DU 8 MAI 2018 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX EMPLOYEURS DU SECTEUR DE L'HORTICULTURE EN VUE DE LA DÉTERMINATION DU CONTINGENT TRAVAIL OCCASIONNEL (PROJET GREEN@WORK)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Depuis 2007, les travailleurs occasionnels dans l'horticulture disposent d'un contingent annuel de soixante-cinq jours (de cent jours pour certaines cultures) pour effectuer du travail occasionnel dans un régime favorable dans lequel les cotisations à payer à l'Office national de sécurité sociale sont calculées sur un salaire forfaitaire. Afin d'offrir aux employeurs la possibilité de vérifier qu'un travailleur occasionnel n'a pas encore dépassé le nombre prévu de jours de travail occasionnel et peut donc encore travailler sous le régime favorable, l'institution publique de sécurité sociale précitée souhaite traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
2. Le secteur de l'horticulture souhaite pouvoir vérifier, si nécessaire, le nombre de jours disponibles actuels du contingent des travailleurs occasionnels concernés sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (soit le numéro d'identification du Registre national, soit le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

3. Les employeurs du secteur de l'horticulture souhaitent pouvoir consulter le contingent avant l'offre du premier travail occasionnel. À cet effet, une clause par laquelle le travailleur occasionnel donne à l'employeur son consentement explicite pour la consultation du nombre de jours disponibles de son contingent, serait incluse dans le contrat qui est conclu entre les deux parties et dans lequel l'intention de conclure un contrat de travail occasionnel est constatée par écrit sous la forme d'une déclaration d'intention (conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1987 *sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs*).
4. La consultation du contingent dans le cadre du projet Green@Work permet à l'employeur de vérifier que l'intéressé dispose encore de jours restants dans son contingent. En effet, il est possible que le travailleur a travaillé ou travaillera auprès de plusieurs employeurs agréés dans le secteur de l'horticulture.

## **B. EXAMEN**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre aux employeurs du secteur de l'horticulture de vérifier, dans le cadre du projet Green@Work, si un candidat travailleur occasionnel qui se présente chez eux dispose encore de jours où il peut effectuer du travail occasionnel dans un régime de cotisations de sécurité sociale réduites. Pour du travail occasionnel, les travailleurs et les employeurs paient des cotisations sur un forfait réduit. Toutefois, le nombre de jours de travail à cotisations réduites est limité à soixante-cinq jours (cent jours pour certaines cultures). Lors de l'offre de travail aux travailleurs occasionnels, les employeurs doivent vérifier si ceux-ci peuvent encore travailler dans ce régime favorable.
7. Les données à caractère personnel consultées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Après avoir introduit le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur occasionnel concerné, l'employeur peut uniquement prendre connaissance du nom et du prénom du travailleur occasionnel ainsi que des jours qui restent dans son contingent.
8. En ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale des travailleurs occasionnels concernés par les employeurs concernés, le Comité sectoriel constate ce qui suit.
9. En vertu de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, l'Office national de sécurité sociale peut utiliser le numéro d'identification du Registre national dans les

relations externes avec des organismes qui doivent recevoir des données à caractère personnel dans le cadre des obligations de sécurité sociale.

10. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut autoriser l'utilisation du numéro du Registre national chaque fois que, dans le cadre de sa compétence, une décision doit être prise à propos d'un traitement de données personnelles. Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.
11. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel estime que les employeurs peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, bien qu'il n'y ait pas encore de relation de travail, cependant uniquement en vue de vérifier si un travailleur occasionnel qui se présente chez eux dispose encore de jours où il peut travailler dans le régime de sécurité sociale favorable.
12. En vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.
13. Le Comité sectoriel a accordé une autorisation similaire, par sa délibération n° 14/60 du 1<sup>er</sup> août 2014, pour la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale aux agences de travail intérimaires agréées, dans le but de vérifier si un étudiant qui est inscrit auprès de ces agences, dispose encore de jours où il peut effectuer un travail étudiant en bénéficiant d'une exonération des cotisations de sécurité sociale (projet Student@Work).
14. Pour chaque employeur, le Responsable Accès Entités désignerait, par l'intermédiaire du gestionnaire local, les collaborateurs qui sont autorisés à accéder à l'application. Les consultations feraient l'objet d'un logging et d'un contrôle. En cas de constat d'abus de la part d'un employeur, l'accès à l'outil de consultation serait bloqué.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition des employeurs du secteur de l'horticulture, dans le cadre du projet Green@Work, aux conditions précitées, et ce uniquement pour vérifier si un travailleur occasionnel qui se présente chez eux dispose encore de jours où il peut effectuer du travail occasionnel dans le régime des cotisations de sécurité sociale réduites.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83).